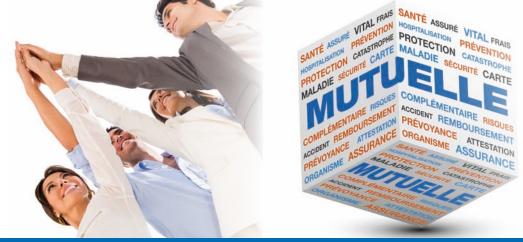
Saint-Christophe ASSURANCES

Saint-Christophe

PRÉVOYANCE

Numéro 1 - OCTOBRE 2013



La sécurisation de l'emploi

QUELS IMPACTS SUR LA PROTECTION SANTÉ?

Cher sociétaire,

e 14 JUIN 2013, la loi sur la « sécurisation de l'emploi » transposant l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013, a été votée.

L'article 1 de loi prévoit la généralisation de la complémentaire santé pour tous les salariés des entreprises, y compris pour le monde associatif. (Cet accord ne concerne pas les agents publics, les retraités, les TNS ni les chômeurs). Les enseignants ne sont donc pas concernés par ce dispositif de la loi.

Pour mieux appréhender ces évolutions, la Mutuelle Saint-Christophe Assurances vous informe en quelques points sur l'état actuel de la loi (sous réserve du décret d'application à venir).

Les équipes de la Mutuelle Saint-Christophe Assurances et de Saint-Christophe Prévoyance se tiennent à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos questions et vous accompagner sur la mise en œuvre de la loi dès la parution de son décret d'application.

Bruno FIXARI Responsable commercial Prévoyance collective

La Loi

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL:

La loi de «sécurisation de l'emploi» votée le 15 juin 2013, transpose l'accord du 11 janvier 2013 (Accord National Interprofessionnel).

La loi s'appliquera à toutes les entreprises du secteur privé, y compris celles relevant du « hors-champ », à savoir : l'économie sociale, l'agriculture et les professions libérales.



L'article 1 de la loi concerne le volet santé et prévoit à ce jour les points suivants :

- Obligation, pour les entreprises, d'instaurer une couverture complémentaire santé pour l'ensemble de leurs salariés.
- Un socle minimum de garanties uniquement pour le salarié :
 - 100% de la base de remboursement des consultations, actes techniques et pharmacie en ville, et à l'hôpital, le forfait hospitalier.
 - 125% de la base de remboursement des prothèses dentaires,
 - Forfait optique de 100 euros par an. (Le décret devrait confirmer 200€ pour 2 ans soit un forfait de 200€ renouvelable tous les 2 ans)
- L'employeur assure au minimum la moitié du financement de la couverture.
- Pas d'obligation concernant le choix de l'organisme assureur mais un accord de branches pourra toutefois procéder à une définition du niveau des garanties et ou de la participation employeur supérieur au niveau prévu par la loi.
- L'affiliation sera obligatoire pour le salarié à hauteur du socle minimum de garantie qui sera imposé par la loi, mais ne couvrira pas les ayants droit.
- La solution de couverture pour les ayants droit et les dépassements de garantie pour le salarié pourront passer par la souscription d'une sur-complémentaire

Les grandes dates à retenir

- 6 mars 2013 : adoption, en conseil des ministres, du projet de loi.
- 1er juin 2013: les organisations syndicales et patronales, signataires d'une convention de branche ou d'un accord professionnel, doivent engager des négociations sur la couverture santé des salariés. Les discussions portent notamment sur le niveau de garantie et de prise en charge par l'employeur.
- 14 juin 2013 : vote de la loi.
- 16 juin 2013: Le conseil constitutionnel en publiant sa décision du 13 juin 2013 déclare le 2° du paragraphe II de l'article 1 er de la loi contraire à la constitution abrogeant ainsi l'article L 912-1 du code de la sécurité sociale rendant donc inconstitutionnelle la désignation ou recommandation d'un organisme assureur par un accord de branche.
- A compter du 1^{er} juillet 2014 : les entreprises dotées d'un délégué syndical et dont les salariés ne bénéficient toujours pas d'un régime frais de soins via un accord d'entreprise ou de branche signé avant cette date, engageront à leur tour une négociation sur la généralisation de la complémentaire santé.



L'instauration
d'une complémentaire santé
dans toutes les entreprises
et associations est désormais
OBLIGATOIRE POUR LES SALARIÉS

Vos contacts privilégiés



Responsable commercial Prévoyance collective et de la région France Nord tél : 01 42 84 72 12 bruno.fixari@msc-assurance.fr

Philippe DUVIGNAC

Responsable de région France Ouest tél : 05 56 94 43 36 philippe.duvignac@msc-assurance.fr

Stanislas de TOURTIER

Responsable de région Sud Est tél : 04 72 68 79 02 stanislas.detourtier@msc-assurance.fr Responsable souscription assurances collectives tél: 01 56 24 76 19 marieestelle.delescluse@msc-assurance.fr

Olivier CAMBREZY

Inspecteur commercial assurances collectives tél: 06 74 40 60 47 olivier.cambrezy@msc-assurance.fr

Olivier TELEGA

Souscripteur assurances collectives tél: 01 56 24 76 97 olivier.telega@msc-assurance.fr